(2)

CONSULTATION
CONTRE LA LÉGITIMITÉ
DES NAISSANCES
PRÉTENDUES TARDIVES.

Imprimée en 1765.



MÉMOIRE
A CONSULTER.

CHARLES étoit né le 15 Janvier 1687 : il avoit 72 ans paſſé lorſqu'il épouſa Renée, qui étoit âgée d'environ 30 ans, & dont il n'a point eu d'enfants pendant près de 4 ans que leur mariage à duré. Il tomba malade la nuit du 7 au 8 Octobre 1762 ; ſa maladie commença par une fievre & une oppreſſion violente, qui n'ont pas ceſſé juſqu'à ſa mort.

Du 7 au 8 Octob. 1762.

Commencement de la Maladie.

L'oppreſſion étoit ſi forte, qu'il fut toujours aſſis dans ſon lit, ne pouvant tenir dans une autre ſituation, & diſant à ſes gardes de ne pas le laiſſer dormir dans la crainte où il étoit d'être ſuffoqué : il n'avoit pas la force de ſe mettre à genoux ſur ſon lit pour le premier des beſoins ; on lui paſſoit avec peine le vaſe néceſſaire aux malades les plus affoiblis ; ſes gardes ne le quittoient ni jour, ni nuit.

Il avoit un pied & une partie de la jambe gangrenés dès le 21 Octobre. Les Médecins & Chirurgiens opinerent à l'amputation ; ſon état de foibleſſe & de diſſolution totale s'y oppoſa ; on conſidéra qu'il lui ſeroit impoſſible de ſoutenir cette opération, & qu'en la faiſant on ne feroit qu'avancer ſa fin, par un tourment inutile.

21 Octobre 1762.

Gangrene ſeche & point accidentelle.

Dès le 12 il ſentit froid & douleur à cette jambe, mais ne la voulut montrer aux Médecins que le 21 ; ce jour on lui entail-

Il fit un Teſtament, par lequel il pria un Magiſtrat, proche parent d'un de ſes héritiers col-

soit le pied avec un bistouri sans qu'il s'en apperçût. B. M. J. B. B. MM. S.

latéraux, d'assister au partage qui seroit fait entr'eux, de son argent & de son argenterie.

Preuve de la persuasion de ne point laisser d'héritiers directs.

Renée sa femme ne couchoit point dans sa chambre, & il n'eût pas été possible qu'elle y couchât; cette chambre se ressentoit du genre de la maladie, on y respiroit une odeur insupportable, au point que le Médecin, le Chirurgien, l'Appoticaire, & les Gardes étoient obligés de tenir très souvent les fenêtres ouvertes.

17 Novembre 1762.

Jour de la mort.

La gangrene, l'oppression & la fievres ne cesserent pas de faire des progrès jusqu'au 17 Novembre qu'il mourut, environ les deux heures de l'après midi, âgé de 76 ans.

Plus de trois mois & demi après sa mort, Renée sa veuve témoigna des doutes de grossesse, sans pourtant déclarer l'époque qu'elle entendoit donner à cette grossesse, & sans permettre qu'on la visitât.

Les héritiers collatéraux nommerent un Médecin & un Chirurgien pour être les surveillants de son état, lui rendre des visites & assister à l'accouchement, si aucun arrivoit.

3 Octobre 1763.

Jour de l'accouchement.

A sept heures du matin les premieres douleurs. Les grandes ne commencerent qu'à 11 heures. Cela est prouvé par le Procès-verbal.

Cet accouchement est arrivé en effet, mais n'est arrivé que le 3 Octobre 1763. Renée en ressentit les premieres douleurs le matin du 3 Octobre, & environ midi elle mit au monde un enfant mâle, bien constitué, dans l'état ordinaire d'un enfant de neuf mois.

Jusqu'à ce moment elle n'avoit eu aucunes douleurs qui annonçassent un accouchement : le sien a été facile, & il n'y a aucun signe qui puisse faire présumer que l'ordre de la nature ait été troublé ni retardé dans ses opérations.

Or, à compter du 8 Octobre 1762, jour de la maladie de Charles, jusqu'au 3 Octobre 1763, jour

jour de l'accouchement inclusivement, il y a un an moins quatre jours.

Il y a onze mois & demi depuis le 21 Octobre, jour que la gangrene se manifesta.

Et, à compter du jour de la mort seulement, il y a dix mois dix-sept jours sans accident, sans douleurs, sans aucune circonstance dont on puisse induire que la grossesse a pu être naturellement d'une durée beaucoup plus longue que les grossesses ordinaires.

Sur cet exposé on demande si l'enfant de Renée doit être réputé l'enfant légitime de Charles.

BOUVART, BELLOT, BORIE, MACMAHON, MACQUART, SOLIER.

CONSULTATION.

L'EXPOSÉ ci-joint, qui nous a été communiqué, porte que Charles, âgé de 72 ans passés, épousa Renée qui en avoit environ 30; que, pendant 4 ans qu'a duré leur mariage, elle n'a point eu d'enfans.

Que Charles, âgé de 76 ans, eut, la nuit du 7 au 8 Octobre 1762, une fievre & une oppression violente qui n'ont pas cessé jusqu'à sa mort. Qu'il ne pouvoit respirer que sur son séant; qu'il défendoit qu'on le laissât dormir, dans la crainte qu'il avoit d'être suffoqué; qu'il ne pouvoit se mettre sur les genoux, & que, pour qu'il pût satisfaire à ses besoins, on étoit obligé de lui pas-

ſer le baſſin, ce qu'on faiſoit avec bien de la peine.

Que dès le 12, il ſentit du froid & de la douleur à une jambe qu'il ne voulut montrer aux Médecins que le 21. Qu'alors le pied & la jambe étoient gangrenés; qu'on y fit des inciſions ſans qu'il les ſentît; que les Médecins & les Chirurgiens opinerent à l'amputation, mais que la foibleſſe du malade ne permit pas de la faire.

Que la gangrene, l'oppreſſion & la fievre ne ceſſerent pas de faire du progrès juſqu'au 17 Novembre; & que Charles mourut, ce même jour, vers deux heures après midi, âgé de 76 ans.

Que Renée ſa veuve eſt accouchée le 3 Octobre 1763, vers midi, d'un enfant mâle, bien conſtitué, & dans l'état d'un enfant de neuf mois, ou, pour mieux dire, d'un enfant qui auroit été porté neuf mois. Enſorte qu'à compter les mois pour trente jours chacun, il eſt venu au monde 320 jours, ou, ce qui eſt la même choſe, 10 mois & 20 jours après la mort de Charles, laquelle avoit été immédiatement précédée d'une maladie de 40 jours complets.

Sur cet Expoſé l'on demande ſi l'enfant doit être réputé légitime?

RÉPONSE.

Nous ſouſſignés, Docteurs-Régents de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris, qui avons fait fidélement le précédent Extrait du Mémoire qui nous a été préſenté, & que nous avons ci-annexcé, ſigné, paraphé & muni d'un cachet, *ne varietur*, après une mûre délibération, avons eſtimé que la ſolution de la Queſtion propoſée

dépend de l'examen de trois points.

1°, La naiſſance du poſthume, 10 mois 20 jours après la mort de Charles.

2°, Le grand âge de celui-ci conſidéré par rapport à la nature & la durée de la maladie dont il eſt mort.

3°, Les diſpoſitions teſtamentaires & le partage de ſa vaiſſelle d'argent, qu'il a fait pendant ſa maladie, la conduite qu'a tenu de puis ſa mort ſa veuve Renée, ſes refus, ſes tergiverſations, l'ambiguité de ſes réponſes ſur les demandes qui lui ont été faites relativement à ſon état, circonſtances que nous n'avons point compriſes dans notre Extrait, pour des raiſons qui ſeront déduites à la fin de cette conſultation.

Avant de traiter le premier objet, il paroît naturel d'examiner les Autorités ſur leſquelles Renée prétendra peut-être fonder ſa défenſe.

On trouve d'abord un Arrêt de Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 2 Août 1649, rapporté par Boutillier, en ſa Somme Rurale, par lequel une fille née onze mois entiers après le départ de ſon pere prétendu, pour aller outremer, fut déclarée légitime.

On trouve encore un autre Arrêt cité par Dufreſne, Journal des Audiences, tome I, pag. 545, ch. 46, par lequel une fille, née 10 mois 9 jours après l'abſence du mari de ſa mere, fut auſſi déclarée légitime.

Bernard Valentin, dans ſes Queſtions Medico-Legales, pag. 37 & ſuiv. rapporte qu'un Militaire Gentilhomme part le 24 Juillet pour la guerre, & laiſſe ſa femme dans ſa terre. Au mois de Juin ſuivant, celle-ci va trouver ſon mari, &, le 12 Juillet, accouche d'un garçon. Le mari ne

veut point reconnoître cet enfant, & refuse de lui nommer un parain. Après que sa femme est accouchée, il veut cependant bien la recevoir dans son lit. La Faculté d'Ingolstad consultée sur ce cas, après avoir rapporté un grand nombre d'Autorités qui refusent la légitimité au part de onze mois, l'accorde à celui de la femme de l'Officier qui a 12 mois moins 12 jours. La décision est dattée du 26 Février 1674.

Mais il est évident que Renée ne peut tirer aucun avantage ni des deux Arrêts, ni de la décision d'Ingolstad, puisque ces Autorités sont toutes dans une espece qui ne peut souffrir aucune application à la sienne. Il ne s'agit point ici de postumes, mais d'enfants venus au monde *constante matrimonio*. Quelques distants que soient les époux l'un de l'autre, les Juges qui veillent toujours à la protection des pupilles, & à ne pas priver légérement les enfants de leur état, supposent que les époux ont pu se rapprocher & se joindre : *Pater est quem nuptiæ demonstrant*. Pour ne pas risquer d'être injuste, la Loi devient indulgente. Mais il n'est pas douteux qu'elle ne reprenne sa sévérité dans les occasions où l'impossibilité de la jonction des époux est constatée par des preuves bien démonstratives & bien juridiques.

Dans un Livre intitulé, Précis de la Médecine par M. Lieutaud, on lit, pag. 677, *qu'un accouchement peut-être prématuré, ou tardif, comme au dixieme au douzieme & même au seizieme mois : ce dont il est très important d'être prévenu*, ajoute l'Auteur. M. Lieutaud, sur ce fait, ne cite aucune Autorité ; & quand il en citeroit, car il y a encore des opinions plus ridieules, on seroit très dispensé de le croire. Il y a long-tems que ces opi-

nions ſont qualifiées d'erronées, de monſtrueuſes, & d'extravagantes, par les Médecins-Juriſconſultes les plus éclairés ſur ces matieres, comme cela ſera prouvé plus bas.

On voit encore, dans la Médecine critique d'Ammann, une déciſion de la Faculté de Leipſic, en faveur d'un poſthume venu au monde un an & treize jours après la mort du mari de ſa mere. Mais il eſt très vrai ſemblable que cette femme étoit une perſonne dont les Docteurs de Leipſic eurent la foibleſſe de ménager ou de craindre la puiſſance. Ce qui le fait croire, c'eſt que leur déciſion porte un air de gêne & de contrainte qui décele le motif de leur conduite politique. Telle eſt cette concluſion qui eſt dattée du 4 Décembre 1638. *Non immeritò eum (patrum) inter illos partus referimus qui rarriſſimè, & præter naturam accidunt.* En ſuppoſant cette déciſion juſte, & en la prenant dans le ſens le plus ſimple & le plus littéral, il faudroit bien ſe garder encore d'en faire une régle pour les cas approchants.

C'eſt préciſément parceque celui-ci ſeroit très rare & contre l'ordre de la nature, qu'il ne pourroit être d'aucune Autorité dans la Juriſprudence. Admettre, comme régle, une telle déciſion, ce ſeroit établir un abus pour en autoriſer une infinité d'autres. Cette maniere de décider a paru ſi étrangere à Ammann, qu'à la pag. 286 & 287, il la critique aſſez ſéverement, & ne manque pas de faire obſerver que cette même Faculté, ſi indulgente & ſi relâchée, avoit, 7 ans & demi auparavant, dans une autre déciſion que l'on trouve à la pag. 217, refuſé nettement & fermement la légitimité à un poſthume venu 10 mois & neuf jours ſeulement après la mort du mari de ſa mere

Voici le prononcé de la décision qui est du 12 Avril 1630. *Haud dubitanter concludimus 309 dierum intercapedinem a legitimi partûs termino maximè distare, ac idcircò ad censum partuum legitimorum minimè admittendum esse.* Nous ne devons pas négliger de faire observer qu'ici il n'y a ni hésitation, ni molesse d'expression, & que tous les termes sont claires, expressifs & ne laissent pas le nuage le plus léger. Le contraste frappant que cette décision forme avec la précédente, ne prouve-t-il pas que l'une est l'ouvrage de la liberté & de la justice, pendant que l'autre est visiblement celui de la crainte ou de la séduction ?

La seule autorité dont Renée pourroit se prévaloir est l'Arrêt qui est rapporté par Dufresne, Journal des Audiences. Par. 1678, tom. 1, pag. 710.

Renée de Villeneuve, quoique venue au monde 11 mois presque révolus après la mort du mari de sa mere, arrivée la nuit du 2 au 3 Février 1624, fut déclarée légitime par Arrêt du 6 Septembre 1653. L'Arréstite rapporte, dans le plus grand détail les motifs qui porterent les Juges à le prononcer. Ces motifs sont de deux ordres différents, les uns concernent la conduite politique & les bonnes mœurs de la veuve, qui forment à la vérité des présomptions de sa sagesse, mais non pas, à beaucoup près, une démonstration. Ils sont du ressort de la Jurisprudence, & c'est aux Défenseurs des héritiers de Charles, de faire voir qu'ils n'étoient pas suffisants pour balancer, & encore moins pour annéantir l'impossibilité d'un fait physique, qui, pour avoir été admis par un Arrêt, n'en étoit pas moins incompatible avec les loix de la nature.

Quant aux autres motifs, ils concernent la

Physique, & consiste dans des Autorités & des raisonnements, qui, réduits à leur valeur, ne pourroient être d'aucun poids, aujourd'hui surtout que la Physique & la Médecine sont beaucoup plus éclairées qu'elles n'étoient il y a un siécle. Les Opinions & les Autorités de l'ancienne Physique, qui étoient encore alors admises par les Tribunaux en cette matiere, sont, à juste titre, devenus ridicules aux yeux des Physiciens modernes. Suivons donc pas à pas chaque article des motifs qui donnerent lieu à l'Arrêt dont il s'agit, & démontrons-en le peu de solidité.

Le premier est *que le jour de la Toussaint, qui,* dit l'Arrétiste, *étoit le neuvieme mois de la grossesse, Renée de Villeneuve avoit eu des douleurs pour accoucher, & que, si elle ne le fit pas alors, ce fut parcequ'il y eut des causes de retardement, soit de la part de l'enfant, comme la foiblesse de son sexe, de la part de la mere, comme le chagrin qu'elle avoit eu de la mort de son mari, & de la part de celui-ci, comme son âge qui étoit de 62 ans lors de la conception de l'enfant.*

Ces douleurs, qu'eut Renée au prétendu neuvieme mois de sa grossesse, ne pouvoient pas être des douleurs pour accoucher, puisqu'elle n'accoucha que deux mois après. Les douleurs pour accoucher sont accompagnées d'une dilatation de l'orifice de la matrice; dilatation qui n'arrive jamais à une femme enceinte, que l'accouchement ne suive : ou, s'il se trouve quelque cause qui l'empêche, il faut que, dans ce cas, en peu d'heures, ou au moins en peu de jours, la mere périsse avec son enfant. Ainsi les douleurs qu'eut Renée, ne pouvoient être que de fausses douleurs, dont les exemples ne sont point rares dans

les grossesses un peu avancées. Elles durent quelquefois plusieurs semaines, sans qu'il y ait aucune disposition pour accoucher, puis elles cessent tout-à-fait, & l'accouchement ne se fait quelquefois que plusieurs autres semaines par-delà.

Les causes alléguées du retardement de l'accouchement, ou, pour mieux dire, du prolongement de la grossesse; savoir, la foiblesse du sexe de l'enfant, le chagrin de la mere, la vieillesse du pere, sont des causes absolument imaginaires, & aujourd'hui reconnues généralement pour incapables de produire cet effet. On n'a jamais remarqué qu'une grossesse pût être prolongée selon que l'enfant est femelle, ou selon qu'il est plus foible. Des enfans engendrés par des vieillards viennent aussi-tôt au monde que ceux qui le sont par les jeunes gens les plus robustes; & le chagrin que peut avoir une femme enceinte peut si peu prolonger sa grossesse, que, souvent, lorsque ce chagrin fait une impression bien vive, ou bien durable, l'accouchement est prématuré. En un mot, quelqu'affection de l'ame, quelque maladie du corps qu'ait une femme grosse, ces causes tendent toujours à lui faire faire une fausse couche. les Médecins & les Accoucheurs en sont si persuadés, qu'en pareil cas ils dirigent toujours leur plan de curation de maniere à prevenir cet accident.

Les Juges se fonderent encore, continue Dufresne, *sur ce qu'il leur fut allégué que la naissance des hommes n'a pas de tems limité, comme celle des animaux : les uns naissent à sept mois, les autres à dix, à onze. A douze mois la naissance est encore possible.*

Mais pour garants de ces faits, on cite Aristote,

te, Galien, Avicenne, Pline, Plutarque; Averrhoès, Albert le Grand; & l'on fait marcher à leur ſuite Fontanus, Skenkius, les Riolans & Dulaurent.

Aujourd'hui les Tribunaux ne prendroient certainement pas, pour baſe de leurs Jugements, de pareilles Autorités. La nouvelle Phyſique a proſcrit les erreurs de l'ancienne, enſorte qu'Ariſtote, qui peut encore être conſulté & ſuivi ſur la Poétique, n'eſt plus d'aucune Autorité ſur les matieres de Phyſique. L'on peut porter le même jugement ſur les autres anciens ci-deſſus nommés. Quant aux plus modernes, les Riolans, Fontanus, Dulaurent, Skenkius, ils ne vivoient pas encore dans un ſiécle aſſez éclairé, pour avoir ſecoué le joug de l'ancienne Phyſique, & n'ont fait, ſur le point dont il s'agit, qu'imiter la crédulité de leurs anciens Maîtres, & copier leurs erreurs. On en peut juger par Skenkius lui-même, dont Dufreſne ſe contente d'alléguer l'Autorité, ſans citer le paſſage dont il eſt queſtion, & dont il eſt probable qu'il ſentoit trop le ridicule pour l'expoſer à la critique. Voici donc ce que rapporte Skenkius au Livre quatrieme de ſes Obſervations; ſavoir qu'une femme, ayant ſenti des douleurs dans le neuvieme mois d'une groſſeſſe, mît, au dix-huitieme mois, au monde, un enfant viable, & que le Parlement de Rouen fit inſcrire ce fait ſur ſes Regiſtres. Mais Skenkius ne le cite que d'après Bodin, *Théâtre de la nature*, *Liv. 3. p. 391.*

Une fable de cette eſpéce influa pourtant ſur l'Arrêt rendu en faveur de Renée de Villeneuve & de ſon fils. Seroit-on bien venu aujourd'hui

à demander la légitimité pour un posthume de 18 mois, sur le fondement d'une pareille Autorité; & n'est-il pas révoltant qu'elle soit comptée parmi une foule de moyens aussi frivoles qui porterent les Juges à admettre un part de 11 mois ?

Les Jurisconsultes, pursuit l'Arrétiste, *n'ont suivi que l'avis des Médecins. Le Préteur Papyrius bonorum possessionem dedit partui 13 mensium.*

Il est certain que le Préteur Papyrius jugea comme il devoit juger, *secundùm allegata*; mais il ne l'est pas moins qu'il fut induit en erreur par les Médecins qu'il commit; & nous pouvons dire la même chose d'Adrien, puisque cet Empereur, sur le témoignage des Médecins & des Philosophes, déclara légitime un posthume né, dit-on, après 11 mois de grossesse. C'est une question, au reste, que de savoir si ce posthume avoit 11 mois révolus, & c'est aussi ce que nous aurons occasion d'examiner dans la suite.

Godefroi, sur la Novelle 39, rapporte que, dans sa Maison de Chappes, une veuve accouchée 19 mois après la mort de son mari, fit déclarer son enfant légitime, à cause de sa bonne réputation : comme si cette présomption pouvoit jamais autoriser la supposition extravagante d'une grossesse de 19 mois.

Dufresne ajoute que beaucoup d'anciens, qu'il ne nomme pas, *ont dit que, pour que le part fût parfait, il falloit qu'il eût 300 jours complets, qui font 10 mois & 5 jours, en les comptant alternativement de 29 & de 30 jours, comme dit Hippocrate & tous les anciens.*

Si cette aſſertion étoit vraie, on pourroit être ſûr que, de tous les enfants qui naiſſent, il n'y en a pas un ſeul qui ſoit parfait, puiſque le nombre de ceux qui anticipent de quelques jours ſeulement ſur le dixieme mois, eſt très rare; & qu'à parler dans la plus exacte vérité, il n'y en a aucun qui reſte dans le ventre de ſa mere jusqu'au dixieme mois un peu avancé. D'un autre côté, ſi l'on admet ce que Dufreſne fait dire aux Anciens; qu'il faut 300 jours au part pour être parfait, cela ſuppoſe que ces 300 jours, ou ces 10 mois, ſont le plus long terme de la groſſeſſe. Cela poſé, les Anciens, dont on réclame l'autorité, ont donc dû penſer qu'un part de 11 mois, ou ne pouvoit exiſter, ou qu'il étoit contre l'ordre de la nature, puiſqu'il excéde d'un mois entier le plus long terme de la groſſeſſe qu'ils avoient eux-mêmes fixé à 10 mois. On leur fait donc dire en faveur de Renée de Villeneuve, ce qu'ils ont effectivement dit contre elle. Mais cet abus du ſentiment des Anciens, n'eſt pas la ſeule choſe qu'il y ait ici à reprendre. On cite auſſi Hippocrate comme ayant dit avec eux que, pour que le part fût parfait, il falloit qu'il eût 300 jours; ce qu'il a été très éloigné de dire, puiſque, ſelon lui, le terme le plus long d'une groſſeſſe eſt de 280 jours ſeulement; ce qui ſera plus amplement démontré. Nous prouverons auſſi que pluſieurs anciens Médecins, ceux, par exemple, que conſulta Papyrius, n'admettoient les groſſeſſes prétendues prolongées au-delà du terme naturel, que faute d'avoir compris le ſens d'Hippocrate; & par-là nous anéantirons ces opinions erronées & monſtrueuſes qu'ont adoptées quelques

Médecins, &, d'après eux, quelques Tribunaux.

Parmi les Autorités qui déterminerent les Juges en faveur de Renée de Villeneuve, Dufresne cite encore celle qui suit.

Choppin, dit-il, *art.* 44 *de la Coutume d'Anjou, n°. 6, dit qu'une demande en retrait lignager, ayant été intentée au nom d'un enfant qui étoit dans le ventre de sa mere, elle lui fut adjugée, bien qu'il ne fût né que* 11 *mois après la demande.*

En supposant que la question ait été ainsi jugée, l'espéce étoit la même que celles que nous avons citées en premier lieu. L'enfant étoit venu *constante matrimonio*, ou du moins il y a toute apparence; & par conséquent, pour les raisons ci-dessus exposées, ce cas ne pouvoit être favorable à Renée de Villeneuve, & ne peut non plus l'être à Renée veuve de Charles. En second lieu, les moyens dont l'Avocat se servit (c'étoit Choppin lui-même qui plaidoit) sont des Autorités, en partie les mêmes, & en partie plus déraisonnables encore que celles que nous venons de combattre. Troisiemement enfin, c'est que Dufresne, qui cite Choppin, le cite comme si l'affaire avoit été jugée en faveur de l'enfant. Mais, ce qu'il y a détrange, c'est que Choppin, à l'endroit cité, expose bien la question, les autorités & les moyens dont il se servit; mais il ajoute que, sur la plaidoirie des Avocats, le Parlement appointa la cause, & ne dit pas un mot du jugement, qui, suivant toute apparence, ne fut point rendu : ce qui prouve que ni l'Avocat qui plaida pour Renée de Villeneuve, ni Dufresne, n'avoient lu Choppin, ou que s'ils l'avoient lu, ils lui avoient

fait dire plus qu'il n'a dit, & qu'ils avoient ſuppoſé un Jugement qui n'exiſte point.

De toutes ces obſervations ſur les motifs de l'Arrêt en faveur de Renée de Villeneuve & de ſon fils, il réſulte deux conſéquences, l'une qu'il a eté rendu ſur des raiſons qui n'ont aucun poids, & ſur des Autorités fauſſement alléguées, l'autre que, puiſqu'il eſt l'ouvrage de la ſéduction la plus évidente, Renée veuve de Charles n'en peut tirer aucune utilité.

Après avoir détruit les fondements peu ſolides ſur leſquels celle-ci pouvoit élever ſa défenſe, préſentons maintenant les moyens déciſifs dont les héritiers de Charles peuvent appuyer la leur.

Loin d'admettre un part qui paſſe le milieu du onzieme mois, le Droit des 12 Tables, & celui du Digeſte, n'admettoient pas celui qui venoit au monde le onzieme mois commencé. La Loi 3 au § *poſt decem* 11 *ff. de ſuis & legit. hæred.* y eſt préciſe. Elle dit, *Poſt decem menſes mortis, natus non admittetur ad legitimam hæreditatem.* Ainſi il ſuffit qu'un part anticipe d'un jour ſur le onzieme mois d'une greſſeſſe, pour qu'il ne ſoit pas légitime.

La Novelle 39, où il s'agit d'une veuve remariée, & qui eſt accouchée 11 mois entiers après la mort de ſon premier mari, s'exprime ainſi : *Nondum enim completo anno, undecimo menſe perfecto peperit, ut non eſſet poſſibile dicere quia de defuncto fuiſſet partus, neque enim in tantùm tempus conceptionis extenſum eſt.* Et au § 1 : *Undè ſancimus, ſi quid tale contigerit, ut ante luctùs tempus pepererit mulier, circa terminum anni, ut indubitatum ſit ſobolem non ex priori con-*

ſiſtere matrimonio. Cette Loi déclare donc que l'enfant ne peut appartenir au premier mari, & regarde la choſe comme indubitable, *ut indubitatum ſit*, parce que, ajoute-t-elle, le temps d'une groſſeſſe ne peut pas durer 11 mois entiers, *neque enim in tantùm tempus conceptionis extenſum eſt.*

Si Renée, ſur ce qu'elle n'eſt accouchée que 10 mois & 20 jours après la mort de ſon mari, vouloit éluder l'application que l'on eſt en droit de faire contre elle, de cette Loi, on lui répondroit qu'elle doit ajouter à ces 10 mois 20 jours, les 40 jours qu'a duré la maladie de ſon mari; & lorſque nous aurons démontré, comme nous le ferons dans la ſuite, que, pendant ces 40 jours, il a eté abſolument inepte à la génération, au lieu de 10 mois 20 jours, ſa groſſeſſe ſera, de toute néceſſité, ſuppoſé d'un an entier, en comptant chaque mois pour 30 jours; ſuppoſition la plus révoltante & la plus incompatible avec les loix de la nature; ſuppoſition, en un mot, qui ne peut jamais être admiſe, parce qu'elle eſt abſolument impoſſible. Or, puiſque la Novelle rejette un part, par la raiſon qu'il a 11 mois révolus, que doit-on penſer qu'elle eût fait de celui à qui l'on ſeroit obligé d'en ſuppoſer 12?

Voyons maintenant ce qu'on doit penſer de l'Edit d'Adrien cité par Dufreſne comme un des moyens qui firent obtenir la légitimité au part de Renée de Villeneuve. Aulugelle Liv. 3. chap. 16, le rapporte en ces termes : *Fœminam bonis atque honeſtis moribus, non ambiguâ pudicitiâ, in undecimo menſe poſt mariti mortem, peperiſſe; factumque eſſe negotium propter rationem*

temporis, quaſi, marito mortuo, poſteà concepiſſet; quoniam Decemviri, in decem menſibus gigni hominem, non in undecimo ſcripſiſſent. Sed divum Hadrianum, cauſâ cognitâ, decreviſſe in undecimo quoque menſe partum edi poſſe. Ainſi le ſens naturel eſt de dire que cette femme enfanta *in undecimo menſe*, dans le onzieme mois, & qu'on lui ſuſcita un procès, parce que les Décemvirs avoient ſtatué, *in decem menſibus gigni homiuem, non in undecimo*. Prenons garde qu'Aulugelle ne dit pas *in decimo menſe gigni hominem*, de même qu'il dit *in undecimo peperiſſe*, mais qu'il ſe ſert du nombre cardinal, *in decem menſes*, & que c'eſt comme s'il diſoit *intra decem menſes*, dans l'eſpace de 10 mois révolus, eſpace fixé, par les Décemvirs, pour le plus long terme d'une groſſeſſe. Ainſi, ſelon eux, la durée de la groſſeſſe ne pouvoit pas s'étendre juſques dans le onzieme mois. Il n'eſt pas douteux que ſi, par *in undecimo menſe*, il falloit entendre le onzieme mois révolu, Aulugelle, Auteur exact & de bon goût, n'auroit pas manqué de l'exprimer, & qu'au lieu de ſervir, comme il a fait, du nombre cardinal, *in undecimo menſe poſt mariti mortem peperiſſe*, il n'eût pas manqué de dire, *undecim menſes poſt mariti mortem, peperiſſe*; ce qui formeroit alors un ſens tout-à-fait différent, & voudroit dire 11 mois complets après la mort de ſon mari. La répétition qu'Aulugelle fait encore du nombre cardinal à la fin de la phraſe, leve toute équivoque ſur notre interprétation. *Sed divum Hadrianum, cauſâ cognitâ, decreviſſe, in undecimo quoque menſe partum edi poſſe*. Adrien dit donc que le part en queſtion étoit encore admiſſible dans le onzieme mois,

c'eſt-à dire, tout ſimplement paſſé le dixieme. Obſervons auſſi qu'il accorde cet Edit, en dérogeant à la régle établie par les Décemvirs, & à titre de grace ou de faveur, en conſidération de la réputation de la mere. Mais, de la bonne réputation à la bonne conduite, il y a auſſi loin que de l'apparence à la réalité, & la meilleure réputation n'eſt pas toujours une preuve de l'intégrité des mœurs. Enfin, ſi Adrien crut pouvoir s'écarter de la regle, pour admettre un poſthume né dans le onzieme mois, ſe ſeroit-il permis la même indulgence pour celui à qui l'on ne peut ſe diſpenſer de ſuppoſer 12 mois ?

Replaçons maintenant Renée dans la ſuppoſition que ſa groſſeſſe n'a duré que 10 mois 20 jours : & voyons, à ce ſujet, ce que diſent les Médecins qui ont traité les queſtions Medico-Legales *ex profeſſo*, & qui ſont les plus accrédités.

On ne peut rien voir de plus clair & de plus précis que ce que décide Bonaventure d'Urbin, édition de Francfort 1601, p. 374, col. 2e. & 3e. Cet Auteur dit nettement que le part qui vient paſſé le commencement du onzieme mois, eſt illégitime : *Qui poſt expletum decimum, & poſt initia undecimi profertur;* &, plus bas, il ajoute : *Omninò ſpeciei humanæ repugnare ut undecimo, vel duodeimo, partum edat : ut jam omninò contradictionem implicare certum ſit edi partum undecimo, & eſſe naturalem, eò quod nunquam ſecundùm naturam eſſe poſſit quod propriè eſt præter naturam.*

La déciſion de la Faculté de Léipſic, dont nous avons déja parlé, qui eſt du 2 Avril 1630, quoiqu'elle ſoit en contradiction avec celle du

4 Avril

4 Avril 1638, donnée par la même Faculté, porte, comme nous l'avons prouvé, un caractere de vérité & de franchise dont l'autre est entierement dénuée, & par conséquent doit conserver toute son autenticité. Cette décision, qu'il est bon de répéter ici, porte que *le terme de 309 jours excéde de beaucoup le terme d'une grossesse, & que par cette raison, le part venu à ce terme doit être exclus de la légitimité*. Ces 309 jours cependant, en comptant les mois pour 30 jours chacun, ne font que 10 mois 9 jours; pendant que l'enfant de Renée est de 10 mois 20 jours, en comptant de même les mois pour 30 jours.

Teichmeyer, Médecin du Duc de Saxe, de la Société des Curieux de la Nature, qui paroît donner dans le sentiment de ceux qui admettent des parts de onze, de douze mois, &c. dit, p. 62, de ses Institutions Medico Legales : *patet ex his jam allatis argumentis, partum undecimestrem & duodecimestrem, ex principiis Medicis, legitimum pronuntiari posse, certis positis circumstantiis; quamvis Jus Civile ejusmodi partum pro legitimo agnoscere non velit*. Que l'on pese bien ces paroles, *ex principiis Medicis legitimum pronuntiari posse*. Cela veut dire que, suivant les principes, & pour parler plus clairement, suivant le systême & les hypotheses de certains Médecins (car ce sentiment ne peut être attribué qu'à un petit nombre) un part de douze mois n'est point impossible. Mais ceux qui ont ainsi pensé ne se sont déterminés que sur les idées qu'ils ont prises sans fondement des causes qu'ils ont cru capables de prolonger le tems ordinaire de la grossesse, & non point sur des observations soigneusement

faites. Auſſi Teichmeyer ſe contente-t-il de dire, *ex principiis Medicis*, ſur le ſentiment des Médecins; & encore, ajoute-til, *dans certaines circonſtances*, mais qu'il faut ſuppoſer tout au plus capable de donner, à des fables de cette nature, une ombre de vraiſemblance, dont Renée n'a pas ſeulement la reſſource. Teichemeyer, au reſte, ſe déſie ſi fort du ſuccès de ſon opinion, qu'il eſt forcé de convenir que les Tribunaux ne la veulent point admettre. Le ſentiment de cet Auteur, ſi l'on conſidere nuement ſon aſſertion, eſt favorable à Renée, mais les reſtrictions qu'il y met décelent ſa défiance, & en font une autorité des plus fortes que l'on puiſſe oppoſer à cette femme.

Paul Zacchias, Médecin très célebre, dans ſon tems, de l'Etat Eccléſiaſtique à Rome, & dont les déciſions ſont généralement adoptées par les Tribunaux, dans ſes Queſtions Medico-Legales, impr. à Francfort en 1688, p. 73. ne laiſſe aucune équivoque ſur la queſtion préſente. Après avoir rapporté toutes les opinions pour & contre, & les avoir mûrement peſées, il conclut ainſi :

Ex his autem quæ ſuperiùs adduxi, jam eam concluſionem eliciamus, poſſe humanum partum paucos quoſdam dies ſupra decimum menſem prorogari: acceptis etiam decem integris diebus, vix unquam illud fieri poſſe crediderim, rariſſimè etiam & intra eoſdem decem dies.

Cette déciſion eſt très préciſe. Elle accorde quelque jours au de là des dix mois complets; & l'Auteur dit qu'à grand peine on peut en accorder dix, parceque ce cas eſt preſque impoſſible, & qu'il arrive très rarement.

Joignons encore à cette autorité, celle de Low Dersfeld, très savant Docteur en Droit & en Médecine, Professeur à Prague, qui a fait un Traité complet de Questions Medico-Legales.

Il dit page 21, in fine, § XLI : *Exempla partûs, post decimum (duo autem tres (dies) parum mutant) nos, ut plurimùm, portentosos, fabulosos & rarissimos, & falsissimos tenemus, prout narratur contigisse partus* 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 *mensium, &c.*

Ibid. pag. 23 in fine, § XLIII : *Potest ergo, secundùm nos (ex mente Hippocratis & Jurisconsultorum) humanus partus aliquando paucos quosdam dies supra decimum mensem integrum prorogari & differri. Dico paucos dies, id est, duos vel tres, vel summum quatuor, non autem decem dies, aut medium mensem. Tales enim partus & Medici & Jurisconsulti pro menstrosis, & non naturalibus nobiscum habent.*

Ce dernier Auteur est encore plus stricte & plus rigoureux que le précédent, puisqu'il ne veut pas que la grossesse excede de plus de trois ou quatre jours, le dixieme mois révolu, qu'il n'admet pas même dix jours, ni, à plus forte raison, quinze, par de là le dixieme mois, ce qui décide bien nettement notre espece.

Quoique tant d'autorités réunies, & d'autres encore qui seroient superflues, ne laissent aucun nuage sur la question ; il ne sera pas inutile de joindre ici le sentiment d'Hippocrate, ne fut-ce que pour faire juger de la bonne foi & de l'exactitude des Auteurs ci-dessus réfutés, qui lui font admettre des parts de trois cents jours, ou, ce qui est la même chose, de dix mois. Faisons voir aussi que, si quelques Médecins, & d'après eux,

quelques Juriſconſultes, ont admis des parts de onze mois complets (car nous ne parlons pas de ceux qui ont pouſſé l'extravagance au point d'en admettre 12, 14, 20 & 24 mois entiers) ils n'ont commis cette erreur, que faute d'avoir compris ce que dit Hippocrate. C'eſt ce qu'ont fait particulierement les anciens Médecins qui l'ont ſuivi de près, & à l'imitation de ces derniers, un certain nombre de modernes, en ſorte que, d'autorités en autorités, des opinions erronées, avancées ſur la foi de prédéceſſeurs, peu attentifs à approfondir & à vérifier les faits, ſe ſont multipliées & perpétuées juſqu'à nous.

Hipocrate étoit né avec un génie vaſte & profond. Obſervateur auſſi perçant qu'exact, il étoit moins empreſſé, comme ceux qui l'ont ſuivi, de faire parler la Nature & de la diriger, que d'étudier ſon langage & de la ſuivre dans ſa marche. Il ſe contentoit de l'avoir ſaiſie, & rédigeoit d'une maniere nette & conciſe, ce qu'il avoit obſervé. Auſſi eſt-il le ſeul de ſes contemporains, & de ſes plus prochains ſucceſſeurs, dont les dogmes n'aient point vieilli, & ſoient encore ſuivis & reſpectés par les plus grands Médecins de notre ſiecle. On a lu, dans ſon Traité, ou plutôt dans ſon Livre *de octimenſtri partu*, qu'il parloit de parts de dix & de onze mois. Il n'en a pas fallu davantage pour faire dire à ceux qui ſont venus après lui, qu'une groſſeſſe pouvoit durer dix ou onze mois complets, & qu'un poſthume étoit légitime à ces deux termes. C'eſt de là probablement qu'ont pris naiſſance les opinions erronées de pluſieurs Médecins, & d'après elles, les jugements vicieux de quelques Tribunaux. Mais Hippocrate bien entendu, n'a jamais dit

qu'il y eût des parts de onze mois révolus, ni même de dix. Il dit positivement, & sans restriction, que le plus long terme d'une grossesse est de 280 jours, qui équivalent à 40 semaines, ou 9 mois & 10 jours, à compter chaque mois pour 30 jours. Il a soin encore d'avertir que, selon lui, le part de dix mois & celui de onze, n'ont que le même nombre de jours; savoir, 280 jours, ou 40 semaines, ce qui paroîtroit un énigme à qui n'y feroit pas attention. Voici en quoi consiste toute la difficulté. Supposons qu'une femme conçoive le 15 Janvier; que l'on compte de là les 40 semaines suivantes, on arrivera au 15 Octobre, terme de l'accouchement, ce qui fait 280 jours, ou 9 mois de 30 jours & 10 jours de plus. L'enfant qui naîtra sera, suivant Hippocrate, un part de dix mois, parcequ'il compte pour un mois entier les 15 ou 16 derniers jours de Janvier, & les 15 ou 16 premiers jours d'Octobre pour un autre mois, ce qui fait deux mois, à quoi ajoutant les huit mois pleins compris entre ces deux fractions de mois, la somme totale sera dix mois. Pour ce qu'il appelle le part de onze mois; supposons que la femme soit enceinte du 28 ou 29 Janvier & que l'on compte, comme ci-dessus les 40 semaines suivantes, l'on arrivera au 5 ou 6 Novembre, terme de l'enfantement, ainsi l'on aura les 2 ou 3 derniers jours de Janvier comptés pour un mois, les 5 ou 6 premiers jours de Novembre comptés pour un autre mois, ce qui fait deux mois; plus les 9 mois pleins compris entre ces deux fractions de mois, ce qui fait onze mois suivant Hippocrate. L'on voit donc clairement que le même nombre de jours, de semaines & de mois réels est commun à ce qu'Hip-

pocrate appelle part de dix & part de onze mois.

La dénomination de part de onze mois a donc pu tromper bien des ſucceſſeurs d'Hippocrate, qui, faute de l'examiner, ont cru qu'il admettoit des parts de onze mois ou de 330 jours; pendant que le plus long terme qu'il admette, n'eſt que de 280 jours; & ce qu'il y a d'admirable, c'eſt que cette fixation eſt celle de la nature même, & que malgré les variations de ſentiments que l'on voit parmi ſes ſucceſſeurs, elle paſſe, parmi les Médecins les plus ſages, pour la plus juſte & la plus ſûre que l'on ait faite.

On ne ſauroit cependant blâmer ceux qui ont étendu la poſſibilité de la plus longue groſſeſſe juſqu'à dix mois révolus, & même quelques jours, comme les derniers Auteurs que nous avons cités. Il paroît qu'en ſe permettant ce relâchement, ils ont voulu n'avoir pas à ſe reprocher d'expoſer trop légérement une femme & un enfant à perdre, l'une ſa réputation, & l'autre ſon état. Mais il eſt évident que, ſi quelques-uns pouſſent plus loin l'extenſion, juſqu'à onze mois, par exemple, 12, 13, & 14, &c. leur opinion devient monſtrueuſe, & qu'elle ouvre la porte au plus dangereux abus. On ne doit nullement admettre le ſyſtême de quelques Médecins adopté par le Brun; ſavoir, qu'il y a des cauſes qui peuvent prolonger la groſſeſſe: que ſi la nature peut, en abrégeant de deux mois le terme ordinaire de la groſſeſſe, produit à 7 mois un part qui ſoit viable; elle peut en prolongeant d'autant, retarder de deux mois l'accouchement; parcequ'il y a la même diſtance de ſept mois à neuf, que de neuf à onze.

De tels principes ſont de vraies chimeres uniquement fondées ſur la prévention de ceux qui ont bien voulu les adopter. Il eſt certain que le terme ordinaire, & preſque toujours invariable de la groſſeſſe, eſt celui qui a été établi par Hippocrate. Dès qu'un enfant eſt conçu, toutes les opérations de la nature tendent, ſans aucun relache, à le développer, l'étendre & l'augmenter de volume. Cette augmentetion parvenue à ſon comble détermine toujours l'accouchement; & l'on remarque, toutes les fois que l'on peut avoir la date préciſe de la conception, que l'accouchement arrive toujours dans le tems marqué ci-deſſus, ſouvent plutôt de quelques jours, même de quelques ſemaines, mais jamais plus tard. C'eſt ce qu'ont remarqué & remarquent encore tous les jours toutes les perſonnes capables d'obſerver attentivement & ſans préjugé.

D'ailleurs, les cauſes auxquelles on attribue les prétendus prolongements de groſſeſſes (telles que la foibleſſe ou l'âge avancé du pere, la diſpoſition phtiſique du fétus ou de la mere, le flux des regles pendant la groſſeſſe, une maladie quelleconque, le chagrin de la mere, la multiplicité des fétus, ou telle autre cauſe que l'on puiſſe imaginer) il n'y en a pas une ſeule qui, loin de prolonger le terme de la groſſeſſe, ne contribue à le faire avancer. Sans vouloir développer ici la maniere d'agir de toutes ces cauſes, ce qui ſeroit inutile, nous nous contenterons d'appeller de ce fait au témoignage de tous les Médecins & Accoucheurs éclairés & de bonne foi. Les ſeules cauſes qui puiſſent prolonger une groſſeſſe, ſont celles qui mettent obſtacle à l'accouchement. Telles ſont, de la part de la mere, la mauvaiſe con-

formation des os pubis, de l'os ſacrum, des parties génitales, le défaut de vigueur, &c. De la part de l'enfant, une mauvaiſe poſture, une mauvaiſe conformation, un trop gros volume, &c. Mais ces cauſes produiſent plutôt un retardement de l'accouchement, ou un obſtacle invincible à cette opération, qu'un prolongement de groſſeſſe ; puiſque, lorſque ces cauſes ne peuvent être ſurmontées, ni par la nature, ni par le ſecours de l'art : il faut, de toute néceſſité ; que la mere & l'enfant périſſent en peu de jours. On a vu cependant, dans ces ſortes de cas, l'enfant déchirer la matrice & s'épancher dans la capacité du ventre, y mourir, devenir ſquirrheux, & ſe conſerver ainſi pendant bien des années dans le ventre de ſa mere, pour y reſter juſqu'à la mort de celle-ci : mais ce cas n'a aucun rapport avec le nôtre.

La nature, au reſte, eſt conſtante & invariable dans le tems qu'elle emploie à la reproduction de tous les êtres organiſés. La maturité des ſemences, dans les plantes, arrive toujours au même terme, à quelques jours près. Les animaux, ſoit ovipares, ſoit vivipares, reſtent renfermés dans leur matrice, le même nombre de mois ou de jours, chacun ſelon leur eſpece, à de très petites différences près ; & l'on obſerve que cette loi, faite pour ces claſſes d'être organiſés, eſt auſſi conſtante pour les hommes. On a des obſervations bien préciſes ſur les tems qu'un animal, principalement parmi les beſtiaux, reſte dans le ventre de ſa mere ; parceque, comme on réduit, pour ainſi dire, en méthode leur multiplication, on a toujours la connoiſſance exacte du tems de leur copulation, & par-là l'on
ſe

ſe trouve en état d'obſerver que, ſelon chaque eſpece, la durée du ſéjour de l'émbrion dans le ventre de la mere, eſt invariable, à un très petit nombre de jours près. Lorſque dans l'eſpece humaine, on peut avoir auſſi la même certitude ſur le moment de l'imprégnation, on obſerve que la durée de la groſſeſſe eſt de neuf mois ou quelques jours de plus, mais le plus ſouvent, moindre que neuf mois, & cela à raiſon des cauſes nombreuſes qui, comme il eſt dit ci-deſſus, peuvent avancer l'accouchement. Il eſt vrai que, comme la jonction des ſexes ſe répere communément en tout tems, en toute ſaiſon, il réſulte delà une confuſion qui ne permet pas toujours de ſavoir le moment de l'imprégnation. Ajoutons que cette difficulté eſt encore beaucoup augmentée par l'incertitude des ſignes de la groſſeſſe. Ces ſignes ſont principalement la ſuſpenſion de l'évacuation menſtruelle, le dégoût, les nauſées, le vomiſſement, l'appétit dépravé, le gonflement du ſein, l'augmentation de volume du ventre, le mouvement qui ſe ſent dans cette cavité. Or il n'eſt point rare de voir arriver ſucceſſivement tous ces ſymptômes à une femme qui n'eſt point groſſe, quoiqu'elle ſe ſoit bien des fois expoſée à le devenir, de les voir arriver, diſons-nous, par l'effet d'une ſuſpenſion de régles, &, après dix ou douze mois de durée & même davantage, de les voir diſparoître tout-à-coup, par le retour de l'évacuation menſtruelle, ou par une perte de ſang. Qu'une femme donc, après une ſuſpenſion de quelques mois, devienne groſſe (car rien n'empêche qu'elle puiſſe le devenir), elle dattera ſa groſſeſſe du tems de la ſuppreſſion, & attendra à neuf mois de-là, ſon ac-

couchement, qui n'arrivera que plusieurs mois après ce terme. Elle croira, par conséquent, avoir porté son enfant plusieurs mois par de-là le terme ordinaire. Ce ne sont pas les femmes seulement qui tombent dans cette erreur pour leur propre compte; des Sages-Femmes, des Accoucheurs, des Médecins mêmes qui les examinent y tombent aussi. Joignons à cela que, s'il se trouve des femmes qui se trompent de bonne foi sur ce point, il y en a beaucoup d'autres qui trompent, parcequ'elles ont intérêt de tromper. Il est donc évident que ce qui a donné lieu aux opinions qui admettent des parts de onze, de douze, de trieze, de quatorze, mois & au-delà, ce sont l'incertitude du moment de l'imprégnation, celles des signes de la grossesse, & la dissimulation des femmes qui se trouvent intéressées à en cacher la date. Toutes les fois que de pareilles cas seront vus par des Médecins ou des Accoucheurs trop peu éclairés pour savoir douter ou soupçonner; les prodiges se multiplieront à l'infini, & l'on fera faire à la nature mille écarts dont elle n'est nullement capable.

S'il étoit possible qu'il y eût des parts de 11 & de 12 mois, on devroit convenir, comme en conviennent tous ceux qui les ont adoptés, que ce seroit au moins une chose excessivement rare, & tout-à-fait monstrueuse; &, si l'on les admettoit en Jurisprudence, ce seroit prendre l'exception pour la regle, & par conséquent multiplier les occasions des abus les plus contraires à l'honneur des familles & à l'ordre des successions.

Après tout ce qui vient d'être dit, on doit penser que les Loix Romaines, les Auteurs les

plus estimés des Questions Medico-Legales, & , sur leur témoignage, les différents Tribunaux qui n'ont pas été séduits par de fausses Autorités, n'ont pas jugé trop sévérement, en étendant jusqu'à 10 mois quelques jours le plus long terme de la grossesse restraint par Hippocrate, le Prince de la Médecine, à 9 mois 10 jours seulement. On sent assez que la crainte scrupuleuse de tomber dans une erreur préjudiciable à l'honneur des meres & à l'état des enfants, les a portés à étendre l'indulgence bien au-delà des bornes prescrites par la Nature. Mais ils n'ont pas douté qu'un relâchement plus considérable les auroit fait tomber dans un excès bien plus général & plus dangereux que celui qu'ils se sont proposé d'éviter.

Toutes ces raisons seroient bien suffisantes pour exclure le part de 10 mois 20 jours dont est question, que, jusqu'à présent, nous avons supposé conçu du jour de la mort de Charles ; & tout concourt à lui faire refuser la légitimité.

Mais les moyens de ce refus ne se bornent pas à ceux qui viennent d'être discutés. Ceux qui roulent sur le second objet augmentent infiniment la force des premiers, ensorte que, lorsqu'ils auront été exposés, il ne restera pas, nous ne dirons pas la moindre raison, mais le plus léger prétexte d'hésiter.

On se rappelle que Charles avoit 72 ans lorsqu'il se maria, & que la nuit du 7 au 8 Octobre 1762, il tomba malade de la maladie dont il est mort, sans que, depuis son mariage, jusqu'au jour de sa maladie, ce qui fait environ 4 ans, sa femme ait eu aucune apparence de grossesse.

Pour découvrir si ce vieillard a pu être le pere de l'enfant, considérons-le d'abord simplement par rapport à son âge, en faisant abstraction des autres circonstances, & voyons ce qui se passe en général dans la Nature humaine, relativement à la faculté prolifique.

De toutes les facultés de l'homme, il est certain que celle-là s'acquiert la derniere & se perd la premiere. Elle commence à l'âge de puberté, c'est-à-dire, de 13 à 15 ans; elle va croissant jusqu'à celui de 35, se soutient à peu-près dans sa vigueur jusqu'à 40 ans tout au plus, après quoi elle décline très considérablement jusqu'à 50. De 50 à 60, la diminution est encore beaucoup plus forte, & dans une proportion bien plus grande de 60 à 70, de maniere qu'à cet âge, sur 1000 hommes, à peine s'en trouve-t-il un seul qui soit ce que l'on peut appeller puissant. Que dirons-nous de 76, où commence la décrépitude; & que doit devenir alors la moins durable de nos facultés, puisque les plus vivaces sont déja presque éteintes? Renée dira-t-elle qu'il y a des exceptions à cette régle générale; & que l'on a vu des octogénaires & même aussi des hommes de 100 ans, être habiles à la génération? Mais des histoires rapportées, dans ce genre, sans aucune autenticité, peuvent-elles jamais établir une preuve légale? Qui assurera que, sur de tels contes, l'amour-propre d'un vieillard ne se trouvera pas de concert avec l'infidélité de sa femme, pour donner une apparence de réalité à à une chimére? Il n'est pas inoui qu'un vieillard décrépit, à qui sa jeune épouse défére les honneurs d'une paternité qu'il sait n'avoir pas mérités, les accepte volontiers par la vanité seule de

paſſer encore pour homme, ou dans la vue ambitieuſe de perpétuer ſon nom, ou dans la crainte de laiſſer ſa fortune à des collatéraux qu'il déteſte, ou bien enfin par un effet tout ſimple de l'imbécilité où ſon âge le réduit. Mais nous voulons que Charles fût un de ces hommes très rares, en faveur deſquels la Nature fait peut-être des exceptions. S'il étoit effectivement un de ces mortels ſi bien conſtitués, pourquoi n'en avoit-il pas fait la preuve pendant les quatre années qu'il a paſſées avec ſa femme, & ſur-tout pendant la premiere, où il n'étoit pas abſolument impoſſible qu'il conſervât encore quelque étincelle de virilité, plutôt que dans les trois dernieres ? Dès qu'il ne l'a pas fait, il eſt dès-là preſque démontré qu'il en étoit incapable ; & s'il eſt néceſſaire d'ajouter quelque choſe aux fortes préſomptions que l'on a de cette incapacité, que ne devoit pas produire, ſur cet homme décrépit, une maladie telle que celle dont il eſt mort, qui, par ſa nature & ſa violence, n'auroit pu manquer de rendre impuiſſant le jeune homme le plus robuſte & le plus vigoureux ?

Cette maladie s'annonce bruſquement par une fiévre & une oppreſſion des plus violentes ; la reſpiration du malade eſt tellement génée qu'il ne peut reſter que ſur ſon ſéant, ſymptôme connu de tous les Médecins pour être mortel dans les maladies aiguës de poitrine. Ses forces ſont déja ſi diminuées, que, pour ſatisfaire à ſes beſoins, il lui eſt impoſſible de ſe tenir ſur les genoux. Dês le quatrieme jour, il ſe plaint d'un ſentiment de froid & de douleur à une jambe qu'il ne veut montrer à perſonne,

mais qui commençoit dès lors à se gangrener ; puisque 8 jours après la gangrene y étoit si bien établie, qu'on y fit des incisions, sans qu'il les sentît ; & que l'on délibéra si l'on ne feroit pas l'amputation, que la foiblesse extrême du malade ne permit point d'entreprendre. Enfin la fiévre, l'oppression & la gangrene ne cesserent de faire du progrès jusqu'au dernier moment.

Si l'on peut affirmer qu'un homme soit inévitablement frappé à mort à l'instant où il tombe malade, c'est certainement de celui-là qu'on peut le faire sans craindre de se tromper, puisque la gangrene s'annonce dès le commencement, &, qui plus est, une gangrene de cause interne dont l'effet est, avant même qu'il en paroisse des marques extérieures, de répandre la corruption dans toutes les liqueurs, de jetter le trouble dans toute l'économie animale & de déranger toutes les fonctions.

Il est donc démontré que Charles, pendant tout le cours de sa maladie, a du être absolument inept à la fonction dont sa veuve voudroit lui supposer la capacité : &, si elle donnoit à la conception de l'enfant dont elle est accouchée, une date antérieure à la maladie, ne fût-ce que d'un jour, d'un instant, il faudroit qu'aux 320 jours qui se sont écoulés, depuis la mort de Charles son mari, jusqu'à celui de la naissance de l'enfant, elle ajoutât les 40 jours qu'a duré la maladie, ce qui feroit, pour la durée totale de la grossesse, 360 jours, ou 12 mois de 30 jours chacun. Il a été démontré que les Médecins les plus sensés, & dont les décisions sont les plus suivies, accordent tout au plus un petit nombre de jours par-delà le dixieme mois, & qu'ils trai-

tent de monſtrueuſe, de fabuleuſe, d'impoſſible une groſſeſſe de 11 mois, & même de 10 mois & demi. Que doit-on donc penſer de celle de Renée, lorſqu'on eſt invinciblement forcé de la ſuppoſer d'un an entier ? Que devons nous penſer, Nous Souſſignés, qui regardons la durée de la groſſeſſe la plus longue, fixée par Hippocrate à 9 mois 10 jours, comme entierement conforme aux loix de la Nature ? D'après les obſervations des plus éclairés de nos Prédéceſſeurs, d'après les déciſions des Auteurs de Queſtions Medico-Legales, & d'après nos connoiſſances particulieres, nous ne pouvons regarder la groſſeſſe de Renée, qui doit être néceſſairement ſuppoſée de 12 mois, que comme abſolument impoſſible.

Nous paſſons ſous ſilence toutes les conſéquences que l'on peut encore tirer de la conduite qu'a tenu Renée, depuis la mort de ſon mari, de ſes réponſes ambigues & pleines de diſſimulation, ainſi que les diſpoſitions teſtamentaires qu'a fait Charles, & le partage de ſa vaiſſelle d'argent, pendant ſa maladie. C'eſt aux Juriſconſultes chargés de la défenſe des héritiers, d'exciper de ces circonſtances, & de les faire valoir comme ils le jugeront convenable.

Délibéré à Paris le 20 Janvier 1764.

BOUVART, de l'Académie Royale des Sciences, ancien Profeſſeur au College Royal, ancien Médecin de l'Hôpitale de la Charité, ancien Profeſſeur des Ecoles de Médecine.

BARON le jeune, de l'Académie Royale des Sciences, & Cenſeur Royale.

VERDELHAN, Conseiller, Premier Médecin de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, ancien Professeur des Ecoles & Professeur de Pharmacie.

POISSONNIER, Conseiller d'Etat, Médecin consultant du Roi, Professeur & Censeur Royal.

BELLOT, Conseiller du Roi, Lecteur & Professeur Royale, ancien Professeur des Ecoles, ancien Professeur de Chirurgie, & Professeur de Pharmacie.

BORIE, ancien Professeur en Chirugie.

MACMAHON, ancien Professeur des Ecoles, ancien Médecin des Armées du Roi, & Médecin de l'Ecole Royale-Militaire.

MACQUART, Médecin de l'Hôpital Royal de la Charité & Censeur Royal.

SOLIER, Professeur des Ecoles.

Permis d'imprimer, ce 17 *Mai* 1764.

DE SARTINE.